

ARRÉTÉ

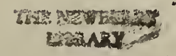
DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE MAYENNE ET LOIRE,

Concernant le recouvrement arriéré des Rôles du ci-devant impôt du sel pour l'année 1789.

Séance du 1er. Juin 1792, l'an 4e. de la Liberté.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, instruit que dans quelques Communautés il reste encore des sommes à payer sur l'impôt du sel de 1789,

Considérant que l'Assemblée Nationale, pour le maintien de l'ordre public et la fidélité des engagemens de la Nation,



a, par son Décret du 17 juin 1789, maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impositions existantes à cette époque, jusqu'à ce qu'elle y eût autrement pourvu ;

Que, dans quelques parties du royaume, des particuliers égarés par des perfides insinuations, et au mépris des loix, avoient cessé d'obéir à la perception des anciennes impositions indirectes prorogées ; mais que les besoins de l'État ne permettant aucune interruption dans le recouvrement des revenus publics, et les impôts indirects ne pouvant être que successivement modifiés et remplacés, les Loix des 31 janvier, 22 mars, 19 juillet, 10 août, 12 et 22 septembre et 22 décembre 1790 ont ordonné la continuation de la perception, rappellé aux citoyens leur obligation de payer avec fidélité et exactitude les sommes dont ils se trouveroient redevables, et aux Municipalités, Gardes et Gendarmerie nationales de mettre au rang de leurs premiers devoirs la protection qu'ils doivent à la perception des revenus publics ;

Considérant que la Loi du 27 septembre 1789 sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 23, a reduit à moitié l'impot du sel pour les trois derniers mois 1789 ;

Considérant que l'art. 6 de la Loi du 1er. août 1791 a prescrit aux Corps administratifs de protéger de tout le pouvoir qui leur est confié, le recouvrement des sommes dues à la ferme générale, à l'époque de sa suppression ;

Vu les États, remis par les Directeurs pour la liquidation de la ferme générale, dont le détail suit :

NOMS des COMMUNAUTÉS.	SOMMES qui restent A RECOUVRER au 1er. mai 1792.		
District de Saumur,			
Saumur, (8 Cantons) . . .	2387 l.	8 s.	6 d.
Alonnes	11	»	»
St. Clément en Vallée . . .	27	»	»
Fontevrault	8	»	»
Labreille	23	10	»
Les Tuffeaux	27	15	»
Montreuil-Bellai	61	5	»
St. Lambert des Levées . . .	10	10	»
TOTAL. . .	2556	8	6
District de Baugé,			
Parcé	287	10	»
Vernantes.	414	»	»
Vernoil	488	15	»
TOTAL. . .	1190	5	»
District de Châteauneuf,			
Chenillé-Changé , ...	88	12	8
Chanteussé	180	16	6
Contigné	64	8	7
Marigné près Daon	471	9	»
Querré.	158	5	10
Seurdres	248	16	1
TOTAL . . .	1212	8	8
District de Ségré,			
Aviré	47	9	1
Chambellay	240	13	1
La Jaille Yvon	232	8	3
Louvaines	63	19	6
Montguillon.	113	1	3
Montreuil	297	18	10
St. Sauveur de Flée	163	13	11
TOTAL. . . .	1159	3	11

f40a

Après avoir entendu le rapport de son Bureau des Contributions et le Procureur-Général-Syndic, a arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Les Collecteurs des Communautés arriérées seront tenus de faire de suite toutes diligences pour terminer le recouvrement du ci-devant impôt du sel de 1789, et l'apprer entre les mains des préposés à la recette de cet impôt, dans le mois à partir de la publication du present Arrêté.

II.

Passé le délai prescrit, il sera procédé, par les voies de rigueur déterminées par les Loix, contre les Collecteurs en retard.

III.

Les Directoires de Districts, les Municipalités, la Gendarmerie et les Gardes nationales protégeront le recouvrement de tout le pouvoir qui leur est confié.

Sera le présent Arrêté imprimé, lu, publié et affiché dans toutes les Communautés du Département ci-dessus dénommées.

FAIT en Directoire, à Angers, le I.er juin 1792, l'an 4e. de la liberté. Sont signés, *Druillon*, Vice-Président, *Hamon*, *L. J. Bardet*, *Cresteault*, *Brichet*, *Villier*, *Boullet* Procureur-Général-Syndic ; *et Barbot*, Secrétaire-Général.

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPARTEMENT DE MAYENNE ET LOIRE, chez MAME, rue Centrale, à Angers.